

7 février 2018

2018-2

## HARMONISATION AVEC LE COMMUNIQUÉ 2017-114 DU MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA

Le 10 novembre 2017, le ministère des Finances du Canada présentait, par voie de communiqué<sup>1</sup>, une proposition de cadre du droit d'accise sur les produits du cannabis ainsi que des propositions législatives et réglementaires liées à la taxation du cannabis, y compris des modifications relatives à la taxe sur les produits et services et à la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH).

Conformément au principe d'harmonisation générale du régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) avec celui de la TPS/TVH, des modifications seront apportées au régime de taxation québécois afin qu'y soient intégrées, en les adaptant en fonction de ses principes généraux et en tenant compte de ses particularités et du contexte provincial dans lequel s'inscrit la TVQ, les mesures fédérales proposées qui consistent à :

- modifier les dispositions relatives aux produits alimentaires de base afin que la vente de produits du cannabis comestibles qui sera autorisée éventuellement soit assujettie à la TPS/TVH de la même manière que la vente d'autres types de produits du cannabis;
- modifier les dispositions relatives aux produits agricoles afin que la vente de produits du cannabis, notamment les graines et les semis, ne soit pas détaxée en vertu de ces dispositions de détaxation;
- effectuer des modifications corrélatives, requises dans le régime de la TPS/TVH, pour refléter la proposition du cadre du droit d'accise sur les produits du cannabis.

Toutefois, les modifications relatives au régime de la TVQ ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral donnant suite à ces mesures concernant la TPS/TVH, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. De façon générale, elles s'appliqueront aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales avec lesquelles elles s'harmonisent.

Par ailleurs, au Québec la vente de produits du cannabis, y compris les produits du cannabis comestibles, ne sera permise que dans la mesure où elle aura été autorisée par les législations et réglementations fédérales et québécoises applicables.

Pour toute information concernant le sujet traité dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances à l'adresse [www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca).

<sup>1</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Communiqué 2017-114 : Le gouvernement du Canada annonce des consultations sur une proposition de cadre du droit d'accise sur les produits du cannabis*, 10 novembre 2017, [www.fin.gc.ca/n17/17-114-fra.asp](http://www.fin.gc.ca/n17/17-114-fra.asp).